

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SENEDES

L'Assemblée communale de Senèdes

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu la convention intercommunale scolaire du 2 juillet 2018 entre les communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.-

¹Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes d'Arconciel, de Ferpicloz et d'Ependes.

²Indépendamment de la terminologie utilisée, les dispositions contenues dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin. De même, toutes les fonctions peuvent être exercées indépendamment du genre.

³Dans la suite de ce règlement, le terme « CIS » désigne la Commission Intercommunale Scolaire qui regroupe les quatre communes du cercle scolaire.

Transports scolaires
(art. 17 LS et art. 10 à
18 RLS)

Art. 2.-

¹Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- il fixe l'horaire et le parcours ;
- il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- il choisit le transporteur ;
- il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;

- il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

²Si la commune n'organise plus de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas (cf. tarif de l'AES).

³Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴Dans le cadre de l'école, les enseignants, les parents ou des personnes déléguées par les personnes précitées peuvent être sollicités par le Responsable d'établissement en collaboration avec les enseignants pour le transport d'enfants avec leur véhicule privé lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transport ou que ces derniers ne sont pas rationnels et économiques. Les transports au moyen de véhicules privés entraînent la responsabilité du chauffeur. Les parents sont informés en début d'année par le Responsable d'établissement et donnent leur accord par écrit.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.-

¹Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins publics et les passages pour piétons.

²Seuls les élèves ayant suivi l'instruction sur la circulation peuvent se rendre à l'école à bicyclette. Ils peuvent se servir de leur vélo sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes seront rangées, durant les heures d'école, aux endroits prévus à cet effet. L'école et la commune ne sont aucunement responsables en cas de vol ou de dégât.

³Les enfants attendent le bus scolaire aux haltes définies par le Conseil communal.

⁴Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire défini. En aucun cas, ils ne s'arrêteront ou ne stationneront sur les places ou les parcours réservés aux bus scolaires. De plus, ils veilleront à ne pas mettre en danger les enfants se rendant à l'école ou retournant à leur domicile.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.-

¹Les élèves sont tenus de maintenir dans les meilleures conditions, les moyens d'enseignement mis à leur disposition, soit les bâtiments, le mobilier, les installations, les bus scolaires et le matériel d'enseignement.

²Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

³Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les
frais de repas lors de
certaines activités
scolaires

Art. 5.-

¹Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

²Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de
l'école d'un autre
cercle scolaire pour
des raisons de langue
(art. 14 al. 2, 15, 16 al.
2 LS et art. 2 et 3
ordonnance sur
montants maximaux)

Art. 6.-

¹Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents. Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

²Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'Ecole Libre Publique (ELPF) pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents. En raison de la non-convention avec cet établissement, cette participation correspond au montant effectif des frais facturés par l'ELPF mais au maximum 4'500.00 francs par élève et par année scolaire.

³Le transport scolaire est dans ce cas à la charge des parents.

Demi-jours de congé
hebdomadaire et
horaire des classes
(art. 20 LS et art. 35
RLS, art. 30 et 31
RLS)

Art. 7.-

¹Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- pour les élèves de 1^H :
 - le lundi après-midi
 - le mardi tout le jour
 - le mercredi après-midi
 - le jeudi matin
 - le vendredi après-midi

- pour les élèves de 2^H :
 - le mercredi tout le jour
 - le jeudi après-midi

- pour les élèves de 3^H :
 - le mardi matin ou le jeudi matin (division de la classe en deux groupes)
 - le mercredi après-midi

- pour les élèves de 4^H :

le mardi après-midi ou le jeudi après-midi (division
de la classe en deux groupes)
le mercredi après-midi

- pour les élèves de 5^H-8^H :
le mercredi après-midi

²L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.-

¹Le Responsable d'établissement décide des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des enseignants et des élèves dans le cadre du budget mis à disposition par le cercle scolaire.

²Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le Responsable d'établissement et le Caissier de la CIS s'occupe de régler les factures y relatives.

³L'état des comptes du cercle scolaire est transmis à la fin de chaque semestre au Responsable d'établissement.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres

Art. 9.-

¹Le conseil des parents se compose de 15 membres, dont 8 parents d'élèves, soit 3 parents par commune pour Ependes et Arconciel et 1 parent par commune pour Senèdes et Ferpicloz. Les parents sont nommés par le Conseil communal des communes respectives.

²Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site Internet de la commune. S'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement.

³Le corps enseignant est représenté par 2 personnes, désignées par leurs pairs (un enseignant par bâtiment).

⁴Le conseiller communal de chaque commune du cercle, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁵Le responsable d'établissement participe au conseil des parents.

- b) Durée de fonction

Art. 10.-

¹Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

²Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

- c) Organisation

Art. 11.-

¹Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

²En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

⁵Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁶Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁷Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁸Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement
des devoirs (art. 127
RLS)

Art. 12.-

¹En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

²Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 16 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122
RLS)

Art. 13.-

¹Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

²Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Répartition des
classes (art. 47 RLS)

Art. 14.-

¹A la fin de chaque année scolaire, le Responsable d'établissement fait à la CIS une proposition de répartition des classes pour l'année suivante, ainsi qu'une répartition des classes dans les différents locaux et bâtiments scolaires.

²La proposition de répartition des classes est validée par la CIS et l'inspectorat scolaire.

Tarif des redevances
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.-

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89
LS et art. 153 LCo)

Art. 16.-

¹Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.-

¹Le règlement scolaire du 29 janvier 2003 est abrogé.

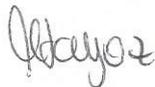
²Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site Internet de la commune.

⁴Le règlement d'établissement, établi par le Responsable d'établissement, est également publié sur le site Internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 14 mai 2018

La Secrétaire :
Martine Hayoz



Le Syndic :
Emmanuel Monney



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 5 AOUT 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Jean-Pierre Siggen

